

Tableau récapitulatif de l'équipement de sécurité des navires de plaisance

- **B** : Basique, jusqu'à 2 milles d'un abri.
- **C** : Côtier, de 2 milles à 6 milles d'un abri.
- **SH** : Semi-hauturier, de 6 milles à 60 milles d'un abri.
- **H** : Hauturier, à partir de 60 milles d'un abri.

	B	C	SH	H
Matériel Obligatoire				
Équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée) + 1 moyen lumineux individuel fixé sur l'utilisateur et porté par la personne si seule à bord.	X	X	X	X
Moyen de repérage lumineux lampe ou un dispositif individuel.	X	X	X	X
Dispositif d'assèchement manuel fixe ou mobile.	X	X	X	X
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau, échelle.	X	X	X	X
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors-bord à barre franche de puissance >4,5Kw (6 ch).	X	X	X	X
Dispositif de lutte contre l'incendie et dispositif de remorquage.	X	X	X	X
Ligne de mouillage (si masse lége ≥ 250kg) et P moteur ≥ 4,5Kw.	X	X	X	X
Pavillon national (Hors eaux territoriales).	X	X	X	X
Annuaire des marées (sauf Méditerranée) – 1 corne de brume	X	X	X	X
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer. Jusqu'à 6 milles d'un abri, ce dispositif n'est pas obligatoire si chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité conforme muni d'un dispositif de repérage lumineux individuel.		X	X	X
1 Compas magnétique ou GPS à fonction Compas (uniquement pour l'armement Côtier).	⊕	X	X	X
3 feux rouges automatiques à main.	⊕	X	X	X
Règlement international pour prévenir les abordages en mer.		X	X	X
Document de synthèse du ballastage (papier ou électronique).		X	X	X
Cartes marines officielles ou sur support électronique.		X	X	X
1 harnais et une longe par personne à bord d'un voilier.		X	X	X
1 harnais et une longe par navire non-voilier.		X	X	X
1 ou plusieurs radeaux de survie (adapté au nb de personnes).		X	X	X
3 fusées à parachute et 2 fumigènes flottantes ou VHF fixe ASN.		X	X	X
VHF fixe conforme à l'article 240-2.17 (à partir 01 janvier 2017).	↔	X	X	X
VHF portative et élanche, obligatoire pour les embarcations à énergie humaine jusqu'à 6 milles.	⊕	X	X	X
Radibalise de localisation des sinistres R.L.S.		X	X	X
Dispositif lumineux élanche fixe ou portatif pour la recherche et le repérage d'un homme à la mer la nuit.		X	X	X
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route.		X	X	X
Dispositif de réception des bulletins météorologiques marine.		X	X	X
Dispositif de communication par satellite qui permette de contacter un centre de consultation médicale ou centre de coordination de sauvetage en mer.		⊕	⊕	⊕
Livre des feux tenu à jour ou sur support électronique à bord.		X	X	X
Journal de bord.		X	X	X
Trousse de secours conforme à l'article 240-2.16.	⊕	⊕	X	X

➔ ⊕ Non obligatoires, mais fortement recommandés

Toutes ces mesures sont applicables au 1 mai 2015

Le RIPAM prévoit que tout navire doit disposer des matériels suivants :

- ➔ Boute de mouillage proportionnelle à la taille du navire.
- ➔ Attention ! Les annexes ne peuvent s'éloigner de la côte ou du navire principal à plus de 300m ; au-delà il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité.

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le chef de bord: Membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.

«Art. 240-1.03.– Exigences concernant la fonction de chef de bord. Le chef de bord s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du navire et à la Division 240 sont embarqués, en état de validité, adaptés à l'équipage et en bon état. Le chef de bord les met en oeuvre lorsque les conditions l'exigent.

Abri: Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Équipement individuel de flottabilité (EIF): Il doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins (aide à la flottabilité) pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri.
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation jusqu'à 6milles d'un abri.
- 150 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour une navigation toutes zones.
- 100 newtons au moins (gilet de sauvetage) pour les enfants de 30 kg maximum quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri.

Ces équipements sont approuvés CE.

« Portez votre EIF lors de vos sorties en mer »

Le nombre de personnes à bord du navire doit être conforme à la plaque du constructeur ou à la carte de navigation (exception pour les enfants de moins d'un an).

Préservez la ressource !

Respectez le repos biologique du bar pendant sa période de reproduction de janvier à fin avril.

DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Embarcations marquées CE : Suivre la préconisation du constructeur dans le manuel du propriétaire. Le constructeur ou son représentant doit pouvoir vous renseigner.

Embarcations non marquées CE : La réglementation est inchangée mais est amenée à évoluer (Division 245 à venir) (voir tableau ci-dessous). Les dotations anciennement prescrites par la division 224 satisfait à ces exigences.

Navires motorisés

Moteur Hors-bord	Extincteur(s)
Puissance ≤ à 120 kW = 163 ch	Extincteur(s) : La capacité d'extinction est libre.
Moteur Hors-bord	
Puissance > 120 kW = 163 ch	Extincteur(s) : La capacité minimale totale = 34B à moins d'un mètre du poste de barre principal ou du cockpit pour les navires dont la longueur est < à 10 m et à moins de 2,5 m pour les autres navires.
Moteur in-bord	
Puissance ≤ à 120 kW = 163 ch	Extincteur(s) : La capacité minimale totale = 34B, mis en oeuvre par orifice obturable dominant dans le local des machines.
	Sauf Véhicule Nautique à Moteur (VNM).
Moteur in-bord	
Puissance > 120 kW = 163 ch	Extincteur(s) : La capacité minimale totale = 68B, mis en oeuvre par orifice obturable dominant dans le local des machines ou installation fixe conforme à la Division 322.

Conseil : Pour tous les moteurs hors-bord > à 25 KW = 34 ch (cf norme EN-ISO 90/94) disposer d'une capacité d'extinction d'au moins 8A / 68B à proximité du poste de barre ou du cockpit.

Hors motorisation

Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteurs peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :

Cuisine avec appareils électroménagers	Extincteur(s) : Capacité totale = 5A / 34B ou couverture anti-feu.
Foyer à flamme nue	Extincteur(s) : Capacité totale = 8A / 68B ou Couverture anti feu située à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé en permanence et accessible en cas d'inflammation de l'appareil.
Espace habitable avec couchage	Extincteur(s) : Capacité totale = 5A / 34B situés à moins de 5 m du milieu d'une couchette quelconque.
Installations électriques du domaine 2. (Tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	Extincteur(s) : Capacité totale = 5A / 34B diélectrique.
Navires > à 18 m	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la Division 240.

Extincteurs

La durée de vie et la périodicité des contrôles sont fixés par le fabricant. Le matériel doit être à jour des visites d'entretien si elles sont requises. Les extincteurs doivent être marqués CE (Norme EN 1869, dernière version en vigueur).

Couverture anti-feu

Elles doivent être conforme à la norme NF EN 1869 (dernière version en vigueur).